

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés

Le Wali de Bank Al-Maghrib :

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3).

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009).

Après avis du Comité des établissements de crédit.

Fixe par la présente circulaire les informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- LC : lettre de change éligible à la compensation électronique interbancaire et intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), telle que définie à l'article premier de la circulaire n°1/W/15 relative aux conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.
- Etablissement bancaire : toute banque domiciliataire de LC et teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.
- Client tiré : personne physique ou morale, disposant d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliataire de la LC impayée et sur lequel devrait être porté au débit le montant de ladite LC.
- Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier un client tiré.
- Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.
- Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.

- Régularisation de l'impayé sur LC : paiement du montant intégral de la lettre de change impayée ou du différentiel constaté entre le montant de la LC et celui partiellement payé. Les éléments justifiant une régularisation d'un impayé ont trait notamment à la constitution d'une provision affectée au paiement ou à la présentation d'une attestation du paiement intégral dûment établie par le bénéficiaire et comportant sa signature légalisée.
- Correction : toute modification affectant les informations mentionnées à l'article 3 ci-dessous, transmise par l'établissement bancaire au service de centralisation des effets de commerce impayés pour rectifier les informations préalablement communiquées.

Article 2

Il est créé au sein de Bank Al-Maghrib un service qui assure la centralisation des déclarations des établissements bancaires relatives aux impayés sur LC et leur diffusion auprès de ces établissements.

Ce service a pour objet de lutter contre les défauts de paiement par LC.

Article 3

Les établissements bancaires sont tenus de communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés, selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib, les informations ci-après :

1. les données signalétiques sur le client tiré ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;
2. les informations relatives au compte bancaire du client tiré, ayant enregistré l'impayé sur LC ;
3. les informations afférentes à la LC ayant fait l'objet d'un impayé sur LC ;
4. toute modification concernant les informations préalablement communiquées ;
5. toute régularisation ou annulation de l'impayé relative à la LC.

Article 4

Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, les données visées à l'article 3 ci-dessus comprennent des informations à caractère personnel permettant l'identification des clients tirés.

Article 5

Les établissements bancaires doivent se doter de moyens techniques et organisationnels appropriés en vue de protéger les données à caractère personnel contenues dans les fichiers communiqués au service de centralisation des effets de commerce impayés, contre toute perte ou altération.

Article 6

Les établissements bancaires sont tenus de déclarer les informations visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai ne dépassant pas un jour ouvrable à compter de la date de leur constatation, en s'assurant de la fiabilité des informations communiquées.

Article 7

Les données relatives aux impayés sur LC régularisés ou annulés sont effacées dès la déclaration par l'établissement bancaire domiciliaire de leur régularisation ou leur annulation, le cas échéant.

Les informations relatives aux impayés sur LC non régularisés et non annulés sont conservées jusqu'au paiement de la LC objet de l'impayé.

Article 8

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime

**n° 3009-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) portant
approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatif
au secteur du sel alimentaire.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011)
pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07
relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment
son article 43,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatif au secteur du sel alimentaire, élaboré par l'association marocaine de la production et de l'industrie du sel (AMPIS), est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015).

AZIZ AKHIANNOUCII.